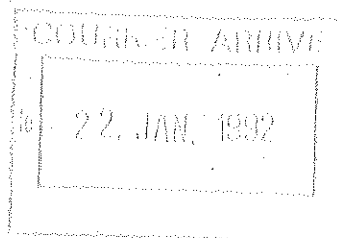


Direction de l'Administration Générale,
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau
N° 92-05 + JB/CL



- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977,
- VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU les rapports scientifiques du CREPAN de Septembre 1982 concernant la végétation de l'isthme du Cotentin,
- VU le rapport scientifique du G.O.N. de Novembre 1982 concernant l'avifaune des marais de CARENTAN,
- VU le décret n° 91-234 du 26 Février 1991 portant création de la réserve naturelle de la Sangsurière,
- VU l'avis du Sous-Préfet de COUTANCES en date du 20 Août 1991,
- VU l'avis du Président du Conseil Général en date du 3 Septembre 1991,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Manche en date du 9 Août 1991,
- VU l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle de la Sangsurière en date du 30 Juillet 1991,
- VU la délibération de la commission des sites de la Manche du 18 Octobre 1991,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOVILLE en date du 2 Décembre 1991,
- SUR proposition du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

CONSIDERANT que la conservation du biotope particulier que constitue le marais de la Sangsurière situé sur la commune de DOVILLE est nécessaire au maintien des plantes du genre Drosera, caractéristiques des formations tourbeuses acidifiées à spaignes et à l'alimentation, à la reproduction, au repos, à la survie des espèces animales suivantes : busard cendré, locustelle tachetée, râle des genêts, bécassine des marais, courlis cendré et vanneau huppé,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le marais de la Sangsurière situé sur la commune de DOVILLE, cadastré section C - parcelles n°s 3 et 4, à l'exclusion des rivières, canaux, fossés et voies situés en limite, est reconnu biotope spécifique pour la préservation des plantes du genre DROSERA et des espèces animales suivantes : BUSARD CENDRE, LOCUSTELLE TACHETEE, RALE DES GENETS, BECASSINE DES MARAIS, COURLIS CENDRE et VANNEAU HUPPE.

Le maintien des caractéristiques du biotope spécifique aux espèces précitées est lié au niveau de la nappe phréatique dans le marais. Ce niveau est régulé par le seuil du pont du C.D. 900 qui enjambe le ruisseau Fil de Gorges. La cote minimum de ce seuil est fixée à 1,88 NGF.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Manche, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant-Colonel - Commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le Maire de DOVILLE, le gestionnaire de la réserve naturelle de la Sangsurière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 13 JANVIER 1992

Bertrand LANDRIEU.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR,



Cl. PEANT.